

COMMUNE DE SAINT ANDRE DU BOIS

Séance du 23 juin 2022

Membres en exercice :

10

Date de la convocation: 17/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-trois juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Pascale GUAGNI-LE MOING

Présents : 7

Votants: 9

Présents : Aurore CASTAGNET, Pascale GUAGNI-LE MOING, Aurélien LAURENT, Franck LORENZON, Arnaud MAUBARET, Émilie SACRISPEYRE, Céline TRÉJAUT

Pour: 9

Contre: 0

Représentés: Cécile JOLY par Pascale GUAGNI-LE MOING, Sébastien RUSCH par Émilie SACRISPEYRE

Abstentions: 0

Excusés: Dominique GONCALVES

Absents:

Secrétaire de séance: Franck LORENZON

Objet: cimetières communaux de Saint-André-du-Bois, régularisation des sépultures sans concession relevant du régime du terrain commun - DE_2022_024

Madame le Maire informe le Conseil Municipal, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 9 mai 2022, qu'il existe dans les cimetières communaux de Saint-André-du-Bois 34 sépultures dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

En vertu des articles L 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R 22 23-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de 5 années en 5 années ;

- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun ;

- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de 5 ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière ;

- Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi et de droit pour la commune ;

- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement et d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et



plusieurs corps de la famille ont été inhumés ;

- Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps, dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien ;
- Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent ;

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et / ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;

Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

Le Conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, **décide à l'unanimité :**

- De procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- D'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droits de l'un ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- De proposer, dans ces circonstances, une concession au prix d'un euro symbolique pour une durée perpétuelle.

Madame le Maire est chargé de l'application de la présente délibération.

La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Pascale GUAGNI-LE MOING

